



## PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE VIDEOSURVEILLANCE EXERCEE PAR DES PRIVES

<b>Type</b> : directive de service	<b>N°</b> : DS OSI.02.17
<b>Domaine</b> : organisation et sécurité de l'information	
<b>Rédaction</b> : SRQI	<b>Validation</b> : CDT
<b>Entrée en vigueur</b> : 26.07.2017	<b>Mise à jour</b> : 28.09.2023

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de préciser l'information que le personnel de la police est autorisé à communiquer aux tiers dans le domaine de la vidéosurveillance exercée par des privés (bijoutiers, hôteliers, gérants de stations-service, de kiosques, etc.).

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD) RS 235.1.
- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (ci-après : LTr) RS 822.11.
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (ci-après : OLT 3) RS 822.113.
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) RS 312.0.

### Directives de police liées

- DS OSI.02.01 Organisation et usage de la vidéosurveillance.

### Autorités et fonctions citées

- Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (ci-après : PFPDT).
- Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : PPDT).
- Inspecteurs du travail.

### Entités citées

- Police cantonale genevoise.
- Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT).
- Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO).
- Forum genevois de la sécurité (ci-après : FSG).

### Mots-clés

- Vidéosurveillance espace privé.
- Vidéosurveillance commerçants.
- Vidéosurveillance lieux de travail.

### Annexes

- N.A.

## **1. PRECISIONS LIMINAIRES**

La police cantonale genevoise n'est pas une autorité de décision en matière de vidéosurveillance exercée par des privés. Elle ne peut **de sa propre initiative** ni obliger un particulier, ni lui interdire d'installer une caméra de vidéosurveillance.

Par conséquent, lorsque des commerçants (bijoutiers, hôteliers, gérants de stations-service, de kiosques, etc.) s'adressent à un membre du personnel de la police cantonale genevoise pour obtenir des informations sur l'installation de caméras de vidéosurveillance afin de protéger leurs employés, les clients ou leurs biens, celui-ci se limitera strictement à fournir les informations en se conformant aux instructions fixées par la présente directive.

## **2. TYPES DE VIDEOSURVEILLANCE ET CONDITIONS SPECIFIQUES**

### **2.1. Vidéosurveillance intrusive, d'investigation : interdite**

Lorsque qu'un commerçant souhaite installer une caméra pour cibler et surveiller une personne ou un groupe de personnes précis, dans le but de les confondre, il s'agit d'une vidéosurveillance intrusive. Ce type de vidéosurveillance est du ressort de la police. Il sied de déconseiller cette pratique et de recommander au commerçant de déposer plainte s'il estime qu'il y a eu sur le lieu de travail une infraction à élucider.

Il convient également, lorsque la question est posée, de préciser à l'employeur qu'il est dans tous les cas interdit d'utiliser un système de vidéosurveillance pour surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail (article 26 alinéa 1 OLT 3).

### **2.2. Vidéosurveillance dissuasive : autorisée mais encadrée**

Lorsqu'un commerçant souhaite installer des caméras pour prévenir des atteintes aux personnes (lui-même, ses clients, son personnel lors de braquages, agressions, vols, etc.) ou aux biens dans son commerce, il s'agit d'une vidéosurveillance dissuasive. Il sied de lui rappeler les conditions de base énumérées ci-dessous et les exigences de la LTr.

#### **2.2.1. Conditions d'utilisation d'une vidéosurveillance dissuasive**

1. La vidéosurveillance doit être nécessaire et être le moyen le moins intrusif pour garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans le lieu à surveiller. La sécurité du domaine public est assurée par la police;
2. l'existence du système de vidéosurveillance doit être signalée de manière claire aussi bien au personnel travaillant dans les locaux surveillés qu'au public (clients, visiteurs);
3. le champ de la vidéosurveillance doit être limité au périmètre nécessaire à la protection des personnes et des biens à l'intérieur du lieu surveillé (magasin, station-service);
4. les employés, cas échéant, ne doivent pas se trouver de manière permanente, dans le champ de vision des caméras. A défaut, ils sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié (floutage);
5. L'employeur doit informer ses employés, cas échéant, sur le dispositif mis en place, son fonctionnement, le mode et les moments d'enregistrements, le mode de collecte,

de traitement, de conservation et d'effacement des données enregistrées. Un règlement interne intégrant ces différents points est nécessaire;

6. les images capturées par les caméras doivent être affichées en direct sur un écran visible dès l'entrée du commerce **afin de créer un effet dissuasif**;
7. les images enregistrées ne sont visionnées qu'en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens. Leur accès doit être sécurisé et limité à un nombre très restreint de personnes. Lorsque nécessaire, les images brutes doivent être remises à la police;
8. un privé n'est, en principe, pas autorisé à filmer le domaine public. Toutefois, dans ce cas précis, il est admis qu'un bout de l'espace public soit filmé à la condition que, dans la mesure du raisonnable, des données personnelles (visages de personnes vaquant à leurs occupations ou traversant la rue, plaques d'immatriculations de véhicules, etc.) ne soient pas collectées par les caméras.

### 2.2.2. Exigences imposées par la LTr

Le système de vidéosurveillance installé sur le lieu de travail doit respecter les exigences de la LTr et l'OLT 3 sur la santé et la sécurité au travail.

Par conséquent, il sied de recommander au commerçant ou à l'employeur de :

1. solliciter un entretien avec les inspecteurs du travail de l'OCIRT pour vérifier, avant toute mise en œuvre, la conformité de ses projets d'installation de caméra et de règlement interne avec les exigences imposées par la LTr;
2. garder présent à l'esprit que les articles 179 bis et 179 quater du CP répriment la surveillance audio ou vidéo illégale;
3. s'informer sur la question en consultant les informations et documents disponibles notamment sur les sites internet mentionnés ci-dessous.

## **3. INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

1. Site internet du PFPDT : <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/index.html?lang=fr>
2. Site internet du PPDT Genevois : <https://www.ge.ch/ppdt/welcome.asp>
3. Loi fédérale sur la protection des données : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920153/index.html>
4. Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles : [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_a2\\_08.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_08.html)
5. Code pénal suisse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>
6. Recommandations du SECO quant à la surveillance des travailleurs : [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Wegleitungen\\_zum\\_Arbeitsgesetz/wegleitung-zu-den-verordnungen-3-und-4-zum-arbeitsgesetz.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Wegleitungen_zum_Arbeitsgesetz/wegleitung-zu-den-verordnungen-3-und-4-zum-arbeitsgesetz.html)
7. Recommandations du FGS en matière de vidéosurveillance : <http://www.fgsonline.ch/CMS/default.asp?ID=251>